

Etre une voix pour des droits :
l'Institution du Défenseur des Enfants défend et
promeut les droits de l'enfant, tels qu'ils sont définis
par la législation française et par
la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Cette autorité indépendante, créée par la loi
du 6 mars 2000, est investie d'une triple mission :
recevoir des requêtes individuelles de mineurs
ou de leurs représentants légaux ;
identifier des questions majeures qui font obstacle
à l'application de leurs droits ; élaborer
des propositions de réformes
de pratiques ou de textes législatifs.

Ce rapport rend publique la voix des enfants négligés
par des institutions ou par des adultes
et confrontés à des situations qui les dépassent.
Il met également l'accent sur des dysfonctionnements
collectifs dont les mineurs peuvent souffrir ;
il présente des éléments de solution susceptibles
de modifier en profondeur la façon dont l'enfant,
quel que soit son âge, est accepté et reconnu
par cette société dans laquelle il vit.

Car il faut aller au devant des plaintes
souvent muettes
et rappeler aux adultes
que le droit de l'enfant est une réalité consacrée
par les textes.

Le texte intégral de ce rapport est consultable sur le site internet
www.defenseurdesenfants.fr

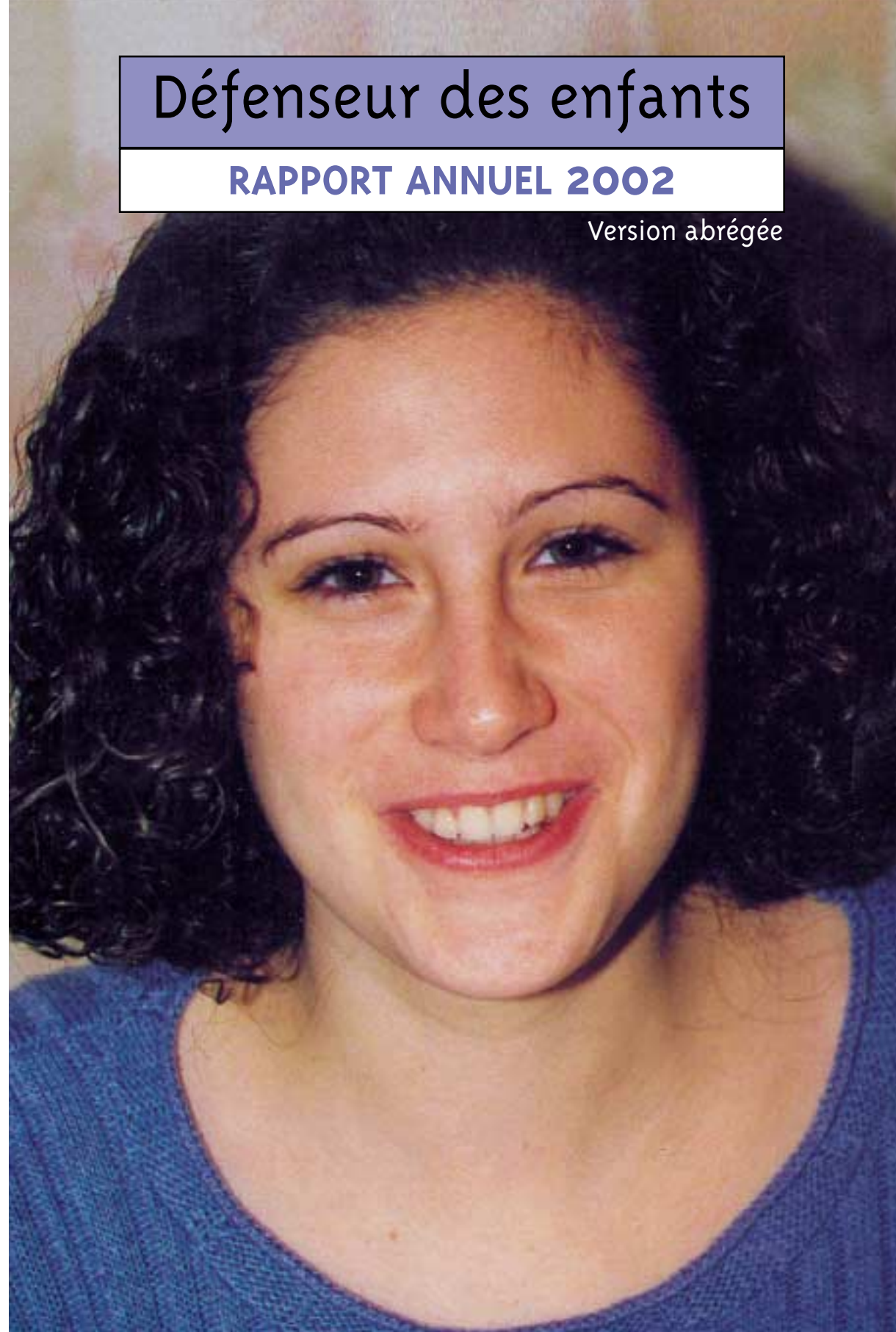
Défenseur des Enfants
85, boulevard du Montparnasse - 75006 Paris



Défenseur des enfants

RAPPORT ANNUEL 2002

Version abrégée



Au devant des plaintes muettes

L'immense majorité des 13,5 millions de mineurs que compte la population française traverse sans encombre les années d'enfance et d'adolescence. La société recueille là les fruits d'efforts humains, intellectuels, économiques, considérables dont elle n'a ménagé, au fil des années, ni l'intensité ni la constance.

Mais il y a des ombres à ce tableau, et l'Institution du Défenseur des enfants a été précisément créée pour les débusquer et concevoir des remèdes à ce dont souffrent une partie des enfants de ce pays. Il faut parfois un regard particulièrement acéré pour repérer souffrances et dysfonctionnements, aller au devant de plaintes souvent muettes, rappeler à des adultes, parfois surpris, que le droit des enfants est une réalité consacrée par les textes. Il faut donc rompre des habitudes, modifier des regards, écouter, interpeller, déranger.

La hausse de 15% par rapport à 2001 du nombre de plaintes individuelles reçues par le Défenseur des Enfants démontre, s'il en était besoin, que le droit des enfants est de plus en plus perçu comme une exigence individuelle et collective. De plus en plus, la voix de notre Institution est entendue, comme elle l'est dans la vingtaine de pays européens dotés de structures similaires.

Mais le défi est immense. Ainsi, le droit des enfants au meilleur état de santé possible pouvait sembler, compte tenu du niveau de développement qu'a atteint notre pays, parmi les mieux assurés. Certes, la santé des enfants, en France, est globalement bien prise en charge par des professionnels dont l'engagement a bien souvent forcé notre admiration. Mais il existe, lorsque l'on examine attentivement les modes de prise en charge sanitaire des enfants, de leur naissance à leur majorité, un certain nombre de lacunes, telles que les conditions qui entourent la naissance, les inquiétudes portant sur le devenir de la pédiatrie, l'efficacité encore insuffisante de la lutte contre la douleur, qui appellent, à l'évidence, des réponses et des remèdes dont certains ne peuvent attendre.

Signe d'espoir, le plaidoyer qu'avec d'autres nous ne cessons de mener en faveur d'une prise en charge globale des adolescents en souffrance commence à porter ses fruits. Les " Maisons de l'adolescence ", qui nous semblent indispensables pour que des lieux ouverts sur la ville, clairement identifiés par les familles et par les jeunes existent dans chaque département, font école. C'est une réponse. Il en faut d'autres. La souffrance qu'expriment ces jeunes qui, parfois dès l'âge de dix ou onze ans, souffrent de l'éclatement de leur famille, ne supportent pas l'école, ne se reconnaissent plus dans les modèles que leur offre la société et entravent toutes tentatives de solution, nous impose une réflexion de fond. Une politique de l'adolescence est à construire dans notre pays et j'appelle de mes vœux une conférence nationale de l'adolescence réunissant l'ensemble des spécialistes, nombreux, qui travaillent sur ce thème sans pour autant se rencontrer, si étanches sont les frontières entre eux.

Nous savons tous que cette période de la vie requiert un accompagnement et non pas une stigmatisation, un rappel des limites à ne pas franchir et non pas une judiciarisation immédiate. C'est pourquoi il nous semble nécessaire d'étendre le champ des responsabilités civiles des adolescents afin de leur permettre une participation accrue à la vie de la cité, sans pour autant abaisser l'âge de la majorité, qui les protège

On le constate, les tâches à accomplir sont immenses. L'équipe du Défenseur des Enfants, à Paris comme dans les départements, ne ménagera ni ses efforts ni sa détermination pour améliorer le sort de ceux qui sont notre raison d'être, les enfants et les adolescents.

Claire Brisset
Défenseure des Enfants

Le Défenseur des Enfants

une institution de l'État

L'institution du Défenseur des Enfants défend et promeut les droits de l'enfant, tels qu'ils ont été définis par la législation française et par la Convention internationale sur les droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

Le Parlement français a voté le 6 mars 2000, une loi instituant un Défenseur des enfants, complétée par l'article 13 de la loi du 22 janvier 2002. **C'est une autorité de l'Etat, indépendante.** Le Défenseur des Enfants ne reçoit donc d'instructions d'aucun Ministère, d'aucune administration, d'aucune autre Institution publique ou privée, selon les termes de la loi

Cette Institution est investie de **quatre principales missions** : recevoir des requêtes individuelles des mineurs ou de leurs représentants légaux à propos de situations qui n'ont pu être résolues par les structures dont dispose la société en ce domaine; identifier des questions majeures et des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant ; élaborer des propositions de réformes de pratiques ou de textes législatifs afin que ces droits soient mieux respectés ; mettre en place des actions de formation et d'information sur ces thèmes en particulier à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, le 20 novembre. A cette occasion, le Défenseur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et présente ses propositions de réforme. Ce rapport est publié et consultable sur le site internet du Défenseur des Enfants. www.defenseurdesenfants.fr

■ Comment saisir le Défenseur des enfants

Le Défenseur des Enfants **peut être saisi directement par tout jeune de moins de 18 ans dont les droits n'auraient pas été respectés**, par ses représentants légaux ou par des associations défendant les droits des enfants et reconnues d'utilité publique. Cette saisine se fait par écrit ou par courrier électronique. Il n'est pas nécessaire de faire intervenir un parlementaire. Ce recours est gratuit.

Le Défenseur des enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou au dispositif social et judiciaire de protection de l'enfance. Il ne peut ni intervenir dans une affaire dans laquelle une procédure judiciaire est en cours, ni contester une décision de justice. **Il ne prend pas en charge les situations d'urgence** auxquelles répondent les services spécialisés tel le téléphone vert national 119. Le Défenseur des Enfants peut néanmoins faire des signalements à l'autorité judiciaire.

Claire Brisset a été nommée Défenseure des Enfants par le Conseil des Ministres du 4 mai 2000 pour une durée de six ans non renouvelable. Son équipe pluridisciplinaire rassemble des professionnels du droit, de l'action sociale, de l'éducation, de l'information.

■ Les correspondants territoriaux

Un réseau de correspondants territoriaux, venant en appui aux services centraux de l'institution est progressivement constitué en Métropole et Outre-mer. Chaque correspondant est nommé pour un an, renouvelable, par la Défenseure des Enfants. Comme l'ensemble de l'équipe, il est soumis au secret professionnel. Il a pour fonction, dans le traitement des dossiers individuels, de faciliter le contact entre le mineur, sa famille, les personnes ou administrations concernées et l'institution.

Il fait également connaître au Défenseur des enfants des dysfonctionnements, des difficultés collectives ou, à l'inverse, des initiatives favorables au respect de l'enfant, qu'il a pu relever sur son territoire. Le correspondant territorial participe à l'activité de promotion des droits de l'enfant et aux actions d'information sur ces droits et leur respect effectif. Les correspondants territoriaux participent chaque année à des rencontres de travail communes au sein de l'Institution. A la date de publication du rapport d'activité, 35 correspondants territoriaux sont joignables sur le territoire métropolitain ou dans les DOM. Leur liste est consultable page 16 sur le site internet www.defenseurdesenfants.fr.

La Défenseure des enfants est en contact avec de nombreux partenaires publics et privés, français et étrangers. Elle a notamment assuré la **présidence du Réseau européen des ombudsmen pour enfants** (ENOC) pour l'année 2001-2002. Ce réseau ENOC regroupe une vingtaine de membres et des pays observateurs, il a pour objectif d'améliorer le respect des droits de l'enfant en Europe en constituant une force européenne de proposition, en soutenant des actions individuelles et collectives et en favorisant la communication et les échanges d'informations sur ces thèmes.

Les dossiers individuels

Entre le 18 juillet 2001 et le 30 juin 2002, 800 nouvelles **requêtes individuelles** sont parvenues au Défenseur des Enfants, ce qui représente **une hausse de 15%** par rapport à l'an passé. Si l'on y ajoute les 400 dossiers de l'année précédente encore en cours de traitement, ce sont près de 1.200 situations individuelles différentes qui ont mobilisé l'Institution au cours de l'année 2002. Les requêtes concernent plus de 1800 enfants. Un tiers d'entre elles posent une réclamation pour une fratrie.

Le quart des dossiers (26%) vient d'Ile de France ; 8% concernent des enfants vivant à l'étranger (représentant une quarantaine de pays différents).

L'âge des enfants en cause s'élève par rapport aux années précédentes. Près des 2/3 sont âgés de 7 à 15 ans ; 11% des enfants saisissent eux-mêmes la Défenseure ; plus de deux fois sur trois (69%) ce sont les parents (père, mère ou couple) qui saisissent l'Institution. La proportion de mères requérantes : 41% (25% en 2001) est en forte augmentation. Les associations transmettent 8% des plaintes.

Les motifs des réclamations sont essentiellement centrés sur la contestation de l'organisation des visites, des hébergements, du lieu de résidence habituelle de l'enfant et des placements en cas de divorce ou de séparation. Ceci a peu varié entre 2001 et 2002. Les motifs avancés par les requérants n'apparaissent pas toujours identiques à ceux que l'examen attentif du dossier par les services du Défenseur met en exergue.

L'organisation des visites et de l'hébergement, dans un contexte de séparation du couple parental représente un quart des saisines (contre 29% l'an dernier). 10% des réclamations (contre 13% en 2001) contestent un placement (en général d'origine judiciaire) ou les conditions de sa réalisation. A cela, s'ajoutent 6% de demandes qui concernent le transfert du lieu de résidence habituelle de l'enfant. A total, il apparaît que **41% des plaintes sont liées à des séparations entre parents et enfants et à des placements**, situations jugées insupportables par les intéressés. Les difficultés rencontrées par les mineurs étrangers venant de pays extérieurs à l'union Européenne représentent 6% des requêtes. Ces cas augmentent légèrement.

Les abus sexuels et la maltraitance, dénoncés hors contestation de l'organisation des visites et de l'hébergement, représentent 6% des motifs de réclamation, comme l'an dernier. 5% des requêtes touchent l'univers scolaire. Les questions de santé et de handicap, 5% des motifs de requêtes, se superposent souvent avec les difficultés scolaires. Les enlèvements transfrontaliers d'enfants par leurs parents séparés représentent 4% des requêtes, les conflits avec des établissements d'accueil d'enfants en dehors de l'école 3%, les difficultés liées à l'incarcération d'un parent 3%, les contestations de sanctions appliquées aux mineurs auteurs de

délits 3%, les conflits sur les décisions relatives à l'autorité parentale et à son exercice 2%, les conséquences pour les enfants des difficultés de logement de leur famille 2%, les problèmes d'état-civil 1% et les risques sectaires 1%.

Dans un dossier, il arrive que **les requérants conjuguent leurs plaintes** contre plusieurs personnes ou institutions. **Presqu'une critique sur cinq (19%) porte sur l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et les autres services des Conseils Généraux.** Entre les familles requérantes et l'ASE l'incompréhension règne encore trop souvent. Ce constat déjà fait dans les précédents rapports perdure. Le deuxième sujet de vives critiques est "l'autre" parent (le père dans 16% des cas et la mère dans 12% des situations) dont le comportement est sévèrement jugé. Un certain nombre de plaignants utilisent leurs enfants pour régler leurs conflits de couple.

La contestation de décisions émanant du monde judiciaire représente 14% des cas soumis à l'institution. 8% des critiques portent sur les institutions liées à l'univers de la santé (hôpitaux, commissions départementales d'éducation spécialisée, instituts médico éducatifs, protection maternelle et infantile....). Les services dépendant du Ministère de l'Intérieur sont également incriminés dans 8% des plaintes, principalement pour des dossiers concernant des mineurs étrangers (actions de la Police aux Frontières) ou des mineurs auteurs de délits. Le Ministère des Affaires Etrangères, est également en cause (5% des requêtes) particulièrement les services consulaires français à l'étranger pour des questions de délivrance de visas (vacances, enfants adoptés..)

Chaque demande reçue par le Défenseur des enfants est soumise à un examen rigoureux par l'institution. Cette étape est essentielle. Il importe en effet, quel que soit le motif avancé par le requérant et les personnes en cause, d'identifier avec précision le droit de l'enfant qui n'aurait pas été respecté ou le danger auquel il serait exposé. Cette année, un tiers des nouvelles requêtes (32%) nous ont paru dénuées de fondement juridique, de danger manifeste ou d'un déni d'un droit de l'enfant.

Parmi les 800 nouvelles requêtes, 58% ont été clôturées dans l'année. Pour 12% des dossiers, on constate à leur clôture, que la situation a été dénouée par des explications ou un conseil. **Dans presque un cas sur trois (28%), il apparaît que le résultat immédiat a été favorable au mineur.** Ce peut être, entre autres, le resserrement du lien familial autour de l'enfant, une augmentation du travail en réseau des intervenants autour de l'enfant, une maîtrise accrue des requérants sur les processus administratifs ou judiciaires, la diminution de la virulence du conflit familial, une reconnaissance sociale de l'atteinte portée aux droits de l'enfant, une amélioration de la situation éducative ou culturelle de l'enfant, une amélioration de sa situation médicale (physique ou psychique) ou de son insertion professionnelle. Ce peut être aussi une restitution de l'enfant illégalement déplacé ou victime d'une décision aberrante.

Quatre droits sont particulièrement mis en cause : le droit de bénéficiaire de relations avec ses parents vient en tête et correspond à un quart des requêtes (comme en 2001). **Le droit d'être protégé des mauvais traitements** qui sont essentiellement des maltraitements psychologiques découlant fréquemment de la situation familiale représente 13% des requêtes. **Le droit de l'enfant à être entendu**, notamment en justice, au moment des séparations et des décisions d'hébergement et de placement vient en troisième position (13% des dossiers). **Le droit d'avoir des parents aidés** en cas de besoin (12% des dossiers) rappelle que la souffrance des enfants est indifférente à l'origine sociale. Majoritairement donc, les droits les plus bafoués ont à voir avec la dignité des enfants et le respect des familles. Le droit aux soins et à l'éducation, le droit d'asile, le droit au maintien des fratries en cas de placement, le droit des handicapés à l'intégration sociale et scolaire, le droit d'être protégé de l'exploitation sexuelle et économique, le droit à la liberté de conscience, d'expression, d'opinion et d'association sont également évoqués auprès de l'Institution.

■ Quelques cas soumis à La Défenseure des enfants

Dans les cas exposés ci dessous, plusieurs informations ont été modifiées de manière à rendre impossible l'identification des personnes concernées.

► **Deux adolescentes** de 14 et 15 ans ont saisi la Défenseure des Enfants afin d'obtenir son appui dans le refus ferme et constant qu'elles expriment de rencontrer leur père. Au terme d'un divorce conflictuel, ce père, qui réside à plusieurs centaines de kms de ses enfants, s'était vu accorder un droit de visite précis que les jeunes filles récusent et ne veulent pas respecter. Elles sont en cela soutenues par leur mère, elle-même sous le coup d'une condamnation pour non représentation d'enfant. La dernière décision de justice applicable fixe ce droit de visite à l'amiable ou, à défaut d'entente, régulièrement dans un lieu neutre (Point rencontre). Pour des motifs différents, les jeunes filles, leur mère et leur père ne sont pas satisfaits des décisions rendues. Les jeunes filles refusent de rencontrer leur père auquel elles ne font pas confiance, attitude confortée par la mère. Le père, quant à lui, souhaite rencontrer librement ses filles. Ce dialogue ardu fait que personne ne parvient à se mettre d'accord.

Compte tenu de ce blocage et soucieuse de connaître le point de vue de chacun, la Défenseure des enfants se met en relation à plusieurs reprises avec les deux jeunes filles ainsi qu'avec chacun des parents et les animateurs du point rencontre. Le correspondant territorial rencontre ainsi la mère et les adolescentes. Progressivement, les crispations et la méfiance commencent à s'estomper et

chacun parvient à accepter l'organisation d'une réunion père et filles dans un lieu mis à disposition par le point rencontre et, exceptionnellement, en présence du correspondant territorial. Les jeunes filles ont reconnu qu'elles avaient pu discuter de l'avenir et qu'elles ne souhaitent plus vivre sous la pression des procédures. Pour sa part, leur père se dégage de son refus d'en passer par le point rencontre. Ainsi un accord finit-il par se dessiner selon lequel les adolescentes acceptent de rencontrer leur père dans un lieu neutre à des moments décidés ensemble à l'amiable.

► **Des parents** ont saisi la Défenseure des Enfants car ils contestent le placement depuis 3,5 ans sur décision du Juge des enfants de quatre de leurs enfants, ainsi que les modalités de visites qui leur sont accordées. Des conditions de vie temporairement difficiles ont conduit au placement de la fratrie en trois lieux séparés et éloignés : foyer pour l'aîné et deux familles d'accueil différentes pour les plus jeunes. Bien que la situation familiale se soit stabilisée, les enfants sont restés placés, ce que les parents contestent très vivement. L'aîné des enfants a fugué onze fois du foyer pour retrouver sa famille mais son placement a été systématiquement reconduit. Le droit de visite auprès des plus jeunes est de deux heures par mois en présence d'une tierce personne. La mère déplore que son jeune fils nomme "maman" la personne de la famille d'accueil et que l'on n'aide pas ses enfants à lui écrire. Un comité de soutien a appuyé la famille dans ses revendications à l'égard de la Justice et de l'Aide sociale à l'enfance.

Le correspondant territorial de la Défenseure des Enfants rencontre les parents et leur comité de soutien local ; la Défenseure prend contact avec les autorités judiciaires. Ces démarches favorisent une décrispation autour de ce dossier. L'aîné des enfants a été rendu à sa famille sur décision de la cour d'appel, les droits de visite et d'hébergement des autres enfants sont progressivement étendus et ces moments se déroulent harmonieusement.

► La Défenseure des Enfants a été **saisie par Carole, élève de 6^e**, défendant son frère — également en 6^{ème} dans le même collège — qu'elle estime avoir été injustement et brusquement renvoyé bien que son comportement n'ait jamais donné lieu à des remarques disciplinaires. La jeune fille a initié dans ces classes une pétition contestant ce renvoi et, au nom de la liberté d'expression, elle s'indigne de ce que le principal n'en ait pas tenu compte.

Après des échanges avec les personnes en cause, la famille de l'élève exclu et les autorités du collège, la Défenseure constate que cette réclamation n'est pas fondée. La nature des faits reprochés à l'élève — la vente au sein de l'établissement de téléphones portables d'origine plus qu'incertaine — le strict respect par le collège des procédures disciplinaires conduisent la Défenseure à ne relever aucun dysfonctionnement du service public et à constater que le respect des droits de

l'enfant n'est pas en cause d'autant que l'élève continuera à être scolarisé mais dans un autre établissement.

La Défenseure des Enfants a donc expliqué à la jeune fille les raisons pour lesquelles elle ne pouvait donner suite à sa requête. Elle a informé le Président du Conseil général du département de la situation de risque dans lequel se trouvait ce jeune garçon.

► **Une association** a saisi la Défenseure des Enfants du cas d'un jeune homme africain de 14,5 ans, vivant avec sa famille dans un squatt et déscolarisé depuis l'âge de 13,5 ans. Souleymane a en effet été exclu de plusieurs établissements publics d'enseignement général ou spécialisé, pour des actes de violences répétés et il a été refusé en formation par apprentissage. Un juge pour enfant a ordonné une mesure d'Assistance éducative en milieu ouvert. Pourtant, ayant moins de 16 ans, Souleymane est encore soumis à l'obligation scolaire. Les motifs de ses exclusions ainsi que son niveau scolaire l'empêchent d'être accepté dans un établissement d'enseignement, constate le rectorat.

Par l'intermédiaire de son correspondant territorial, la Défenseure a rencontré l'éducateur chargé de suivre la mesure éducative ainsi que l'inspecteur d'académie et l'ensemble des personnes concernées, mais il n'a pu que constater l'impasse dans lequel se trouvait cet adolescent qui reste donc déscolarisé faute de structures adaptées à ces cas complexes.

► La Défenseure a été **saisie en urgence par une mère** dénonçant le non respect des procédures disciplinaires prises par le collègue à l'égard de son fils Willy (élève de 4^e). En la présence de Willy, un ami avait utilisé son ordinateur privé pour adresser, via internet, des insultes graves dans la boîte aux lettres électronique privée d'un professeur dont ces adolescents jugeaient les attitudes strictes et peu éducatives. Bien que les faits se soient déroulés hors de l'établissement scolaire et qu'aucun matériel scolaire n'ait été utilisé, le principal du collègue avait mené une enquête, confondu les auteurs et décidé de leur exclusion durant plusieurs semaines avant même la tenue du conseil de discipline. De son côté, l'enseignant avait également déposé une plainte à la gendarmerie.

Le correspondant territorial de la Défenseure a rencontré chacune des personnes en cause pour apaiser la tension, identifier les responsabilités et proposer une médiation afin que des sanctions justes puissent être décidées en suivant des procédures disciplinaires rigoureuses. Il a également informé de l'affaire le Médiateur de l'éducation nationale. Willy a adressé une lettre d'excuse à son enseignant. Ces actions ont permis de rétablir le droit, de moduler les sanctions selon les faits commis par chacun des garçons, d'éviter une exclusion définitive de Willy et de s'en tenir à son exclusion temporaire avant le conseil de discipline. Par ailleurs, la plainte déposée par le professeur contre ses élèves a été classée sans suite par le Procureur.

Les suites réservées aux propositions 2001 de la Défenseure des Enfants

Les travaux législatifs ou réglementaires récents ont permis, pour plusieurs de ces propositions antérieures, d'obtenir des résultats favorables à un meilleur respect des enfants :

L'accès des familles à leur dossier en matière d'assistance éducative. *Le décret du 15 mars 2002 réforme la procédure d'assistance éducative. Une circulaire du ministère de la Justice détaille la nouvelle procédure qui est entrée en vigueur au 18 septembre 2002. (Circulaire JUS.F.0250055C du 26 avril 2002) et explicite les dispositions garantissant les droits de la famille tout au long de la procédure.*

La Défenseure des Enfants avait rappelé à plusieurs reprises, en particulier, dans un avis du 8 juillet 2002 sur les réformes de la Justice, **la nécessité de maintenir une justice et des structures pénitentiaires adaptées à la spécificité des adolescents.** Elle rappelait aussi que l'incarcération ne devait être qu'un dernier recours.

La loi du 3 août 2002 développe la possibilité des jugements à délais rapprochés et de l'incarcération des mineurs, notamment pour ceux âgés de 13 à 16 ans. Cela tend malheureusement à remettre en cause la spécificité de la justice des mineurs et à la rapprocher des procédures appliquées aux majeurs. En revanche, l'on ne peut que se féliciter de l'annonce par le Gouvernement du recrutement, en 2003, de 20% supplémentaires de juges pour enfants.

Plusieurs des observations soulignant **les difficultés de la pédopsychiatrie** à remplir ses missions ont trouvé une réponse dans *la loi sur les droits des malades et la qualité du système de santé (4 mars 2002)*. En outre, une circulaire interministérielle définit les principes pour améliorer la prise en charge des troubles psychiques d'enfants ou d'adolescents en grande difficulté (circ DGS/DGAS/DHOS/DPJ n8, 3 mai 2002).

La Défenseure des Enfants avait émis un avis sur le droit de tout enfant à connaître ses origines, maternelle et paternelle, dans la mesure du possible. *La loi relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, (loi du 22 janvier 2002), tient compte, pour une part, de ces préoccupations en visant à faciliter, les démarches des personnes qui recherchent leurs parents biologiques. Ce texte demeure néanmoins insuffisant.*

La Défenseure des Enfants réclamait une amélioration de la situation des mineurs étrangers, et, en particulier, la suppression des zones d'attente pour

ces mineurs. La loi relative à l'autorité parentale, (4 mars 2002) prévoit qu'un administrateur ad hoc sera désigné, par le procureur de la République, pour les mineurs étrangers en zone d'attente et pour ceux qui demandent la qualité de réfugié. Malheureusement, la pratique de la zone d'attente pour les mineurs n'est pas supprimée. En novembre 2002, le décret d'application n'était pas encore paru.

Dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, plusieurs textes législatifs ont apporté des réponses partielles.

La loi relative à l'autorité parentale, (4 mars 2002) affirme l'interdiction de la prostitution des mineurs, elle prévoit pour les mineurs prostitués la protection du juge au titre de l'assistance éducative. Un nouveau délit a été créé qui concerne les clients de prostitués âgés de 15 à 18 ans, mettant ainsi fin à un vide juridique. Les conditions de la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et tout spécialement de violences sexuelles ont fait l'objet d'une circulaire (Circ n82002/97 du 14 février 2002).

Les thèmes essentiels du rapport 2002

L'une des missions dévolues par la loi au Défenseur des Enfants consiste à identifier des problématiques d'ensemble dont les mineurs peuvent souffrir et à proposer des éléments de solutions.

Comme chaque année, la Défenseure a examiné plusieurs domaines de la vie de l'enfant et de l'adolescent. Le rapport de 2002 étudie en particulier les questions suivantes :

- L'enfant et l'hôpital
- Les difficultés de la pédiatrie
- Une meilleure prise en charge des adolescents
- L'élaboration d'une citoyenneté juvénile
- L'accueil des enfants et adolescents handicapés
- Les mineurs étrangers
- La formation aux droits de l'enfant
- Les conditions de développement et de protection des enfants et des adolescents en Guyane

Dix Propositions de la Défenseure des enfants

Les observations et analyses recueillies par la Défenseure, les membres de son équipe, les correspondants territoriaux à propos de chacun de ces dossiers, lui permettent de formuler un ensemble de propositions :

I - Compenser la brièveté de la durée du séjour en maternité par un suivi systématique des nouveaux-nés à domicile jusqu'à l'âge de trois mois

Pour permettre à toutes les mères de bénéficier d'un réel soutien médico-psychosocial pendant leur grossesse et pendant le premier trimestre de la vie de l'enfant, il convient de faire suivre la sortie de la maternité par une visite à domicile d'une sage-femme au cours de la semaine qui suit le retour à la maison. Il convient également d'instituer deux visites à domicile post natales obligatoires effectuées par la PMI au cours des trois premiers mois de la vie de l'enfant. Elles doivent permettre d'identifier d'éventuelles difficultés des parents et d'y répondre de façon appropriée.

II - Rénover la Protection Maternelle et Infantile, renforcer ses attributions, augmenter ses moyens et étendre ses compétences jusqu'à la fin de l'école primaire.

Cette extension des compétences de la Protection Maternelle et Infantile suppose une rénovation de son mode de fonctionnement (horaires d'accueil, relations avec la pédiatrie libérale, relations avec l'école) et surtout une augmentation considérable de ses moyens. Il convient d'autre part, de renforcer l'intégration des pédiatres et des pédopsychiatres au sein de la PMI notamment en y améliorant leurs conditions d'exercice et de rémunération.

III - Renforcer la médecine scolaire en concentrant ses moyens sur l'enseignement secondaire.

L'extension jusqu'à la fin de l'école primaire des attributions de la Protection Maternelle et Infantile permettrait de concentrer les effectifs de la médecine scolaire sur les collèges et les lycées. Le renforcement des équipes de santé scolaire (médecins, infirmières, assistants sociaux et psychologues) favoriserait le dépistage des troubles somatiques, psychologiques ou psychiatriques des adolescents, la recherche de solutions adaptées et les échanges avec d'autres structures susceptibles d'y répondre.

IV - Etendre jusqu'à 18 ans l'accueil et le soin des enfants et des adolescents dans les services de pédiatrie de tous les établissements hospitaliers. Isoler les urgences pédiatriques au sein des services d'urgence.

Une telle réforme aura pour effet de dispenser les soins dans des lieux entièrement consacrés aux enfants et aux adolescents jusqu'à 18 ans, donc d'exclure toute hospitalisation d'un enfant dans un service d'adulte quel qu'en soit le motif. Dans les services de pédiatrie, un accueil spécifique pour les adolescents sera systématiquement organisé avec des personnels formés à cette approche. Dans les services d'urgences il conviendra de séparer l'accueil des adultes de celui des mineurs de telle sorte que ceux-ci fassent l'objet d'examen et de soin par du personnel spécialisé en pédiatrie.

V - Adapter la formation et le statut des médecins de l'enfance et de l'adolescence

La mise en œuvre de la réorganisation de la pédiatrie, de la Protection Maternelle et Infantile, de la médecine scolaire, de l'accueil et des soins à l'hôpital demanderait :

- une augmentation sensible du numerus clausus en matière de pédiatrie et pédopsychiatrie,
- une révision de la formation des pédiatres,
- une révision de la formation des médecins scolaires,
- une revalorisation du statut et de la rémunération des personnels médicaux et non médicaux de la PMI et de la médecine scolaire.

VI - Intensifier la prise en charge de la douleur de l'enfant.

Cette mise en œuvre d'un objectif maintes fois annoncé mais encore inégalement engagé suppose que soient mieux reconnues les différentes douleurs auxquelles sont exposés les enfants du fait de leur pathologie ou de leur traitement. Pour ce faire, chaque établissement hospitalier devrait comporter une équipe mobile de lutte contre la douleur et de soins palliatifs.

Il convient également de renforcer en ce domaine la formation initiale et continue des soignants et d'établir au sein de chaque équipe un protocole de lutte contre la douleur qui inclue les modalités de son évaluation.

VII - Reconnaître le droit à l'expression des enfants hospitalisés.

Une telle reconnaissance passe par la création dans chaque établissement comportant un service pédiatrique d'un " lieu d'expression des jeunes patients ", interlocuteur légitime des différentes instances de concertation hospitalière. D'autre part, en application de la loi sur les droits des malades, les associations spécialisées dans la défense de ces droits devront être rapidement agréées par les autorités administratives de manière à pouvoir représenter les mineurs qui en ont besoin.

VIII - Elaborer un nouveau droit civil des mineurs afin de permettre aux adolescents d'accéder à une véritable " citoyenneté juvénile ".

Il s'agirait d'autoriser les mineurs, en fonction de leur âge, à exercer davantage les droits d'expression, d'information, d'association et de réunion consacrés par la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ces droits ne font actuellement l'objet, en droit civil interne, que de dispositions disparates nettement en retrait par rapport à celles du droit pénal. L'exercice de ces responsabilités constituerait un véritable " apprentissage de la majorité " permettant une transition entre l'incapacité juridique propre au mineur et le plein exercice des droits et des responsabilités d'un majeur.

IX - En ce qui concerne le statut et la reconnaissance des droits des mineurs étrangers, la Défenseure des enfants est conduite à réitérer la proposition qu'elle avait déjà formulée dans son rapport de 2001 : Ouvrir l'accès aux formations par apprentissage aux mineurs étrangers présents sur le territoire.

Cette mesure est essentielle pour les adolescents qui, trop souvent, se trouvent confrontés à des complexités administratives facteurs de discriminations, et déscolarisés malgré eux. Une telle situation, outre qu'elle ne permet pas d'assurer l'avenir professionnel de jeunes résidents dans le pays, est propice au développement d'attitudes délinquantes.

X - Instaurer une conférence nationale de l'adolescence

Cette conférence réunirait l'ensemble des spécialistes travaillant sur ce thème ainsi que les intéressés eux-mêmes. Un travail et des échanges communs permettraient de proposer cette véritable politique de l'adolescence qui demeure à construire dans notre pays.

Les Axes de travail 2003

En 2003, la Défenseure des enfants poursuivra ou engagera des travaux dans plusieurs domaines :

1 - L'enfant et l'éducation sera le thème majeur retenu pour 2003. Il abordera les différents aspects des relations de l'enfant avec le monde éducatif, dont les premiers acteurs sont évidemment la famille et l'école.

La sensibilisation aux droits de l'enfant dans les formations initiales ou continues des personnels enseignants sera examinée de façon approfondie.

2 - Une pédagogie sans violence. Le style de la pédagogie employée en famille comme à l'école sera étudié. Intègre-t-elle encore, dans notre société, des formes de violence verbale et physique ?

3 - L'adolescence, reste une période de la vie peu prise en compte dans sa globalité. La Défenseure poursuivra ses efforts pour rechercher et promouvoir les moyens d'apporter aux adolescents la diversité des appuis dont ils ont besoin.

D'autres thèmes de travail pourront bien entendu être induits par des événements d'actualité qui feraient surgir de nouvelles questions. Celle des mineurs étrangers isolés demeurera, très probablement, un thème préoccupant.

Liste des correspondants territoriaux

	Départements d'intervention	Coordonnées
Brigitte Ayrault	44 ; 49 ; 85	06 80 36 92 79
Jacques Bancal	78	06 14 32 80 13
Jean-Pierre Blanc	24 ; 87 ; 16 ; 17	06 75 16 58 10
Robert Billaut	45 ; 28	06 84 56 27 92
Didier Botteaux	67 ; 68	06 73 88 49 40
Martine Boutaine	81, 65	06 88 14 76 27
Florence Campserveux	54 ; 55 ; 57 ; 88	06 88 07 57 02
Antoine-Pierre Carlotti	Corse 2A ; 2B	-
Michel Chane Shan	La Réunion	06 92 70 62 24
Chantal Chesnel	53 ; 72	06 20 90 28 69
Thierry Choubrac	11 ; 34 ; 66	06 20 78 23 11
Maïté Delaby-Millet	30 ; 48	06 79 64 52 01
Claude Dongar	Martinique	06 96 32 87 30
Isabel Dousset	12 ; 46 ; 81 ; 82	06 63 70 46 61
Nicole Dufrenoy	94	06 62 55 37 67
Jean-Claude Fages	04 ; 05 ; 06	06 85 30 41 85
Pierre Ferret	18 ; 36	06 64 51 80 83
Françoise Finon	13 ; 83 ; 84	06 84 07 00 54
Colette Gayraud	31 ; 09 ; 32 ; 65	06 13 44 93 36
Anne-Chantal Grevy-Pigelet	07 26 38 73 74	06 12 18 51 94
Roberte Hamousin-Metregiste	Guadeloupe	06 90 65 57 57
Colette Hentgen	91	-
Valérie Jabot	37 ; 41 ;	06 87 49 24 85
François Jacob	25 ; 39 ; 70 ; 90	06 87 09 04 68
Georgina Judick-Pied	Guyane	06 94 40 16 21
Paul Lahaye	14 ; 50 ; 61	06 20 25 24 99
Antoinette Moussa-Montaigne	93	06 70 77 70 19
Jacky Poulain	08 ; 10 ; 51 ; 52	06 63 48 06 00
Jean Rivoire	69 ; 42 ; 01	06 75 93 15 39
Albert Soubigou	22 ; 29 ; 35 ; 56	06 89 52 36 59
Gaby Taub	75	06 08 73 73 24
Yves Thiery	59 ; 62	06 70 37 61 77
Chantal Vidal	33 ; 40 ; 47 ; 64	06 22 16 67 94
Anne Ysnel	76 ; 27	06 16 72 95 06
Nicole Wagner	92	-